

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Nydeggasse 11/13
3011 Berne

Administration des finances
Münsterplatz 12
3011 Berne

Le 18 octobre 2016

Pour tout renseignement:

Service des affaires communales
031 633 77 82
info.agr@jgk.be.ch

Division de la péréquation
financière
031 633 54 09
finanzausgleich@fin.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Sections de commune
- Paroisses
- Corporations de digues
- Syndicats de communes

Information

Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2); information n° 9

La présente ISCB se compose de deux volets:

- a) Consignes applicables à la comptabilisation et à l'établissement des comptes selon le MCH2 et informations générales sur le MCH2
- b) Information préalable à l'établissement des fichiers FINSTA pour la péréquation financière en 2017

a) Consignes applicables à la comptabilisation et à l'établissement des comptes selon le MCH2 (OACOT)

Adjonction d'un compte pour la comptabilité fiscale: groupe de matières 1042

Des provisions doivent être constituées lorsqu'il y a lieu de s'attendre à des diminutions dues aux répartitions fiscales (GM 20590 et 20890). Le MCH1 prévoyait une compensation entre les montants des partages d'impôts à verser et ceux des partages à recevoir d'autres communes, ce qui n'est plus possible avec le MCH2. Par conséquent, les prétentions substantielles de la commune en matière de répartitions fiscales doivent faire l'objet d'une régularisation dans le compte du bilan 1042. Ce compte sera intégré au plan comptable V5+.

1042	Impôts	Actifs de régularisation concernant les impôts, impôts non facturés à recouvrer, prétentions en matière de répartitions fiscales (régularisations fiscales du groupe de matières 40)
------	--------	--

Précision sur la codification comptable des remises d'impôt

Selon le MCH2, les remises d'impôt sont comptabilisées comme charges, et plus précisément en tant qu'amortissement de créances irrécouvrables, dans le groupe de matière 3181.xx. Ce dernier peut être utilisé à la fois pour les pertes sur créance et pour les remises d'impôt, au moyen de sous-comptes ad hoc.

Feuilles de calcul concernant la valeur de remplacement des installations d'alimentation en eau et d'assainissement

Les formulaires ont été complétés par une ligne concernant les taxes uniques de raccordement. Si le produit de la taxe peut être imputé à l'attribution au financement spécial, il convient de le saisir en conséquence. Les formulaires peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/mch2, rubrique «Outils de travail».

Guide destiné aux organes de vérification des comptes

A la rubrique «Guides» du site Internet de l'OACOT, vous trouverez les documents destinés à la révision intermédiaire sans avis préalable ainsi qu'aux vérifications à effectuer au sujet du passage du MCH1 au MCH2. Les formulaires peuvent être remplis soit à la main, soit à l'écran. La livraison des classeurs est prévue pour la fin de l'année. Les documents seront publiés dans leur intégralité sur Internet.

Annexe I de l'ordonnance sur les communes:**Evaluation de biens-fonds, terrains, exploitations agricoles et forêts**

Suite à diverses questions, les chiffres 1 à 3 de l'annexe I OCo¹ sont expliqués ci-après:

Chiffre	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan selon le MCH2	Explications
1	Biens-fonds dans le canton de Berne	Valeur officielle x facteur de 1,4	Bâtiments, terrains compris. Il n'y a pas d'évaluation séparée des bâtiments d'une part et des terrains d'autre part.
2	Terrains dans le canton de Berne	1 ^{re} priorité: surface x prix au m ² 2 ^e priorité: valeur officielle x facteur de 1,4	Terrains non bâtis
3	Exploitations agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle	Entreprises agricoles, comprenant les terrains sur lesquels sont construits le logement et le rural. Dans le canton de Berne, la valeur officielle correspond à la valeur de rendement.

- Les terrains agricoles non bâtis sont évalués conformément au chiffre 2. Il convient d'observer à cet égard que les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.
- Les forêts doivent être inscrites au bilan dans le patrimoine administratif. Lorsqu'un terrain comprend aussi bien des forêts que des surfaces non boisées, il est possible de le subdiviser pour l'attribuer, au pro rata, au patrimoine administratif d'une part et au patrimoine financier d'autre part. La commune est responsable de l'évaluation correcte du patrimoine financier ainsi que de l'exactitude de la répartition des biens entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier. L'évaluation doit se faire au plus juste selon la valeur du marché.

Documents et outils de travail

Divers documents et outils de travail sont à votre disposition sur Internet, dont certains ont été complétés récemment:

- Amortissements supplémentaires (fichier Excel)
- Indicateurs financiers (fichier Excel)
- Rapport préliminaire au budget (pour le budget 2017)

Le lien suivant vous permet d'accéder directement aux documents: www.be.ch/mch2 > Outils de travail.

b) Information préalable à l'établissement des fichiers FINSTA pour les comptes de 2016 (péréquation financière)

L'Administration des finances du canton de Berne, section Péréquation financière, dresse chaque année la statistique financière (FINSTA). Les **communes bernoises** ont l'obligation de lui livrer les données nécessaires par voie électronique (loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, art. 33, al. 1 et 2, RSB 631.1). Ces données servent non seulement à établir la statistique financière (www.be.ch/finsta), mais elles sont aussi utilisées à différentes fins, p. ex. pour le rapport annuel sur les finances communales de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, ou comme fondement de l'analyse de l'efficacité de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) qu'effectue l'Administration des finances du canton de Berne. Les données livrées par les communes ont donc une fonction importante non seulement pour l'accomplissement de différents mandats légaux, mais aussi pour la transparence et l'information du public.

¹ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111)

En vertu de cette consigne, les fournisseurs de logiciels de comptabilité communale ont organisé dès 1998 une interface permettant aux communes d'exporter les données nécessaires sous MCH1 et d'envoyer ces informations par voie électronique à l'Administration des finances du canton de Berne.

Nous vous informons aujourd'hui que l'**interface FINSTA doit être maintenu et doit continuer de fonctionner avec le MCH2** pour l'export des données de la statistique financière, conformément aux mêmes consignes et aux mêmes critères qu'avec les prescriptions de présentation des comptes du MCH1. L'Administration des finances du canton de Berne a pour cela envoyé en avril 2016 déjà une lettre d'information aux fournisseurs de logiciels de comptabilité communale pour leur communiquer ces adaptations à réaliser sur l'interface FINSTA:

- Le changement suivant concerne la structure et le format des fichiers: l'extension des numéros de compte (groupes de matières) passe de trois à quatre ou cinq positions.
- Les fichiers doivent être livrés en format .xls ou .xlsx (Excel). Les consignes impératives à respecter pour la structure de livraison des fichiers sont exposées dans la feuille complémentaire ci-jointe.

En janvier 2017, l'Administration des finances du canton de Berne invitera à nouveau les communes à envoyer les données FINSTA de l'exercice écoulé. Nous les prions donc de s'organiser suffisamment à l'avance pour pouvoir produire dans les délais les trois fichiers qui leur seront demandés (bilan, compte de résultats, compte des investissements) avec leur logiciel de comptabilité. Nous leur recommandons de contacter si nécessaire dès à présent leur fournisseur de logiciel.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration.

Annexe:

FINSTA / Consignes relatives à la structure des livraisons de fichiers (MCH2)